

CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE VERSEMENT ET D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE PAR LA VILLE A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES.

Entre

La Ville de Gennevilliers dont le siège est situé au 177 avenue Gabriel Péri - 92230 Gennevilliers, représentée par son Maire M. Patrice LECLERC, ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

et

La Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine, 70 à 88, rue Paul Lescop - 92023 NANTERRE cedex, ci-après dénommée « la Caf des Hauts-de-Seine », représentée par son Directeur Monsieur Emmanuel GOUAULT
D'autre part,

PRÉAMBULE :

La forte croissance de l'inflation impacte les factures énergétiques et le coût des produits de 1^{ère} nécessité des familles de condition modeste. Parmi celles-ci, les familles monoparentales sont particulièrement touchées.

Pour cette raison, la Municipalité a décidé d'apporter une aide exceptionnelle qui permette aux familles monoparentales de faire face à leurs besoins fondamentaux.

La Caf des Hauts-de-Seine entend apporter son concours à cette action en assurant le versement de cette aide financée par la Ville.

Par délibération du 28 septembre 2022, la Ville a autorisé le Maire à signer la présente convention qui a pour but de soutenir les allocataires éligibles situés à Gennevilliers.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la Caf des Hauts-de-Seine assurera gracieusement, pour le compte de la ville de Gennevilliers, le versement de l'aide financière exceptionnelle aux familles monoparentales gennevilloises.

L'aide est destinée aux familles monoparentales avec enfant(s) de moins de 20 ans à savoir 1708 allocataires répartis comme suit :

- 1005 en emploi,
- 329 en chômage,
- 374 en inactivité.

Le montant de cette aide sera de 200 euros par foyer, versés à l'automne 2022.

La volumétrie exacte sera susceptible d'évoluer en fonction des contrôles effectués par la Caf des Hauts-de-Seine sur les dossiers des bénéficiaires potentiels.

Source utilisée par la Caf des Hauts-de-Seine : allstat.fr6_022022 : soit la base mensuelle définitive des allocataires habitant la commune de Gennevilliers, monoparents et avec au moins un enfant de moins de 20 ans à charge en février 2022.

La Caf des Hauts-de-Seine, organisme mandataire de la ville de Gennevilliers pour l'exécution de la présente convention, est dotée d'un Directeur Comptable et Financier, comptable public.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA CAF DES HAUTS-DE-SEINE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNÉ

La Caf des Hauts-de-Seine s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le versement de l'aide sociale d'un montant de 200 € aux 1708 allocataires genevillois tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention.

La Caf des Hauts-de-Seine exploitera les données dont elle dispose pour identifier les familles concernées, les informer de l'aide et des services qui sont à leur disposition, et leur verser l'aide exceptionnelle.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

La Caf des Hauts-de-Seine s'engage à :

- Informer la Ville, par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par la Ville, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- La Caf des Hauts-de-Seine tiendra une comptabilité distincte pour la gestion des opérations exécutées au nom du mandant.
- Adopter un cadre budgétaire et conforme au plan comptable général.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE VERSEMENT

Le versement de la subvention communale obéit au principe de neutralité financières de la trésorerie des organismes de sécurité sociale et de ce fait devra obligatoirement intervenir en amont du versement de l'aide financière aux allocataires genevillois par la Caf des Hauts-de-Seine.

Le versement de la subvention communale est effectué par virement sur le compte bancaire de la Caf des Hauts-de-Seine qui communique son RIB.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

La Ville s'engage à faire apparaître la contribution de la Caf des Hauts-de-Seine pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action réalisée par la ville de Gennevilliers grâce au concours de la Caf » et de l'apposition du logo de la Caf.

Les services concernés de la Ville sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 3.1 : CADUCITÉ

Si à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, la Caf des Hauts-de-Seine n'a pas transmis à l'administration communale (direction des

finances) de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 6 mois par décision du Maire, si la Caf des Hauts-de-Seine établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards pour le versement des aides ne lui sont pas imputables.

ARTICLE 3.2 : RELATIONS FINANCIÈRES

Le coût total de l'aide est estimé à 341 600 euros.

La Caf des Hauts-de-Seine procède au versement de l'aide aux allocataires dans les meilleurs délais et en tout état de cause dès que les dispositions techniques auront été validées.

Elle assure par ailleurs cette prestation au profit de la Ville à titre gracieux.

De son côté, afin de garantir la neutralité financière du dispositif pour la Caf des Hauts-de-Seine, la Ville procède à la mise à disposition des fonds dès signature de la présente convention, sous les coordonnées suivantes :

Titulaire du compte : CAF de Nanterre
70-88 rue Paul-Lescop - 92000 Nanterre

ARTICLE 3.3 : RÉGULARISATIONS

Cette aide exceptionnelle ne pourra pas faire l'objet d'une régularisation par la Caf des Hauts-de-Seine dans le cas où des bénéficiaires potentiels auraient actualisé leur situation postérieurement à la date de versement de l'aide.

ARTICLE 3.4 : RÉVISION DU MONTANT SUBVENTIONNÉ

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la Caf des Hauts-de-Seine s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention communale attribuée est révisée en proportion au montant total des aides versées aux allocataires. Elle fera l'objet d'un reversement à la Ville en cas de trop perçu.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature, laquelle ne pourra intervenir qu'après transmission au contrôle de légalité. Elle prend fin par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La Ville ou la Caf des Hauts-de-Seine peuvent prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Ville ou la Caf des Hauts-de-Seine.

La Ville ou la Caf des Hauts-de-Seine peuvent en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par l'autre partie. Dans ce cas, la Ville ou la Caf des Hauts-de-Seine adressent à la Caf des Hauts-de-Seine ou à la Ville une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Ville ou la Caf des Hauts-de-Seine adressent à la Caf des Hauts-de-Seine ou à la Ville la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de la Caf des Hauts-de-Seine par la Ville et vice-versa.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Ville se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée si les obligations de reversement définies au bénéfice des allocataires sur la base des critères énoncés à l'Article 2.1. n'ont pu être opérées intégralement ou partiellement.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, la Caf des Hauts-de-Seine est invitée à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Ville pour recouvrer les sommes dues par la Caf des Hauts-de-Seine sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante communale.

ARTICLE 8 : DÉMARCHES AUPRES DE LA CNIL

Les parties s'engagent au respect des dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Elles conviennent que la présente convention ne concerne pas la mise à disposition ou le transfert entre elles, de données personnelles, nominatives ou à caractère personnel au sens de la Loi susmentionnée et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Fait à Gennevilliers, en 2 exemplaires originaux,
Le

Pour la Ville de Gennevilliers,
Le Maire,
Patrice LECLERC

Pour la Caf des Hauts-de-Seine,
Le Directeur,
Emmanuel GOUAULT